



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des services de la navigation aérienne  
Direction des opérations  
Service de l'information aéronautique

Mérignac, le 18/12/2025,

**Affaire suivie par :** Yann BELLARBRE  
Yann.bellarbre@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 05 57 92 57 45

## Note

à

L'attention des TSEEAC relevant du domaine  
« Information aéronautique »

**Nos réf. :** 25.056/DSNA/D

**Objet :** Mise en œuvre de la licence ANSO pour les TSEEAC de la DSNA - Phase d'initialisation.

En considération de l'article 6 de l'Arrêté du 28 avril 2025 et conformément aux dispositions des notes d'information techniques prises en application de l'arrêté, SDRH a procédé à l'attribution des niveaux relatifs à la licence ANSO au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Sur la base des concertations menées en amont, le travail a consisté à initialiser un fichier afin d'implémenter les niveaux de la licence ANSO dans SIRH.

Pour le domaine « Information aéronautique », SDRH/FT a suivi les règles détaillées ci-après.

### Durée de formation initiale

Dans le cadre de l'initialisation, et afin de garantir une équité entre tous les agents, il a été décidé qu'une durée de formation initiale serait fixée pour établir le niveau de qualification des agents concernés au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (clause du grand-père).

La durée de formation initiale est déterminée sur la base de la date d'attribution de l'attestation de compétence initiale. À défaut de disponibilité de cette dernière, les durées de formation prises en compte, par spécialité, sont précisées ci-dessous.

- Spécialités « Traitement des NOTAM », « Traitement des Plans de vol » et « BRIA » : 3 mois.
- Spécialités « Planification et production de l'information », « Contrôle et supervision de l'information » et « Data management » : 12 mois.
- Spécialités « Diffusion de l'information aéronautique », « Qualité de service information aéronautique », « Instruction en information aéronautique » et « Coordination information Aéronautique » : 6 mois.

### Date d'affectation

La date d'affectation retenue est celle de la prise de poste sur lequel l'agent est en fonction au 01/07/2025. Les restructurations internes et évolutions de poste ont été prises en compte pour la détermination de la date d'affectation.

### Ancienneté

L'ajout de la durée de formation initiale à la date d'affectation permet de déterminer l'ancienneté pour la qualification.

#### ⇒ Exemples :

- Je suis TSEEAC affecté le 01/10/2024 sur un poste de la spécialité « Coordination information Aéronautique ». Une attestation de compétence m'est délivrée le 15/12/2024. Mon ancienneté au 1<sup>er</sup> juillet 2025 est de 6 mois.
- Je suis TSEEAC en poste dans la spécialité « Traitement des NOTAM » depuis le 01/07/2018. Je ne dispose pas d'attestation sanctionnant ma formation initiale. La durée de formation moyenne de 3 mois est appliquée pour le calcul de mon ancienneté de 79 mois  $((12*7)-3)$

### Qualification ANSO

Conformément aux dispositions de la note d'information technique relative à la mise en œuvre d'une licence ANSO pour le domaine information aéronautique, au 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- Les TSEEAC ayant une ancienneté inférieure à 18 mois sont classés **niveau 1**, sous réserve de la validation de leur formation initiale.
- Les TSEEAC ayant une ancienneté comprise entre 18 mois et 41 mois sont classés **niveau 2**, sous réserve d'avoir « accompagné un nouvel « opérateur » de leur spécialité lors de sa formation » (tutorat ou compagnonnage) au cours des 18 derniers mois (ou condition niveau 3 remplie).
- Les TSEEAC ayant une ancienneté d'au moins 42 mois sont classés **niveau 3**, sous réserve d'avoir rempli une condition parmi les suivantes au cours des 24 derniers mois :
  - avoir participé à la validation d'au moins un « document métier » ou protocole ;
  - avoir assuré au moins une formation de la spécialité en interne ou externe ;
  - avoir contribué par son expertise au déploiement d'un nouvel outil métier ;
  - avoir participé à au moins une réunion nationale relevant du processus de la spécialité ;
  - avoir conduit une étude de sécurité.

Pour chaque spécialité du domaine « Information aéronautique », les TSEEAC ayant une ancienneté d'au moins 42 mois mais ne répondant pas à au moins l'une des conditions listées, peuvent toutefois prétendre à accéder au niveau 3, dans la limite de 33 % d'agents de niveau 3 dans leur spécialité. L'accès au niveau 3 sur « le critère des quotas » est priorisé en fonction de l'ancienneté des agents concernés. En cas d'ancienneté équivalente, la priorité est accordée aux agents les plus âgés.

### Ancienneté acquise

Lorsque l'agent se voit attribué un niveau de qualification, il bénéficie d'une ancienneté acquise dans ce niveau, égale à la différence entre son ancienneté et le temps nécessaire à atteindre le niveau qui lui a été attribué.

#### ⇒ Exemple :

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2025, mon ancienneté est de 3 ans et j'ai réalisé un tutorat. Je suis qualifié au niveau 2 et bénéficie d'une ancienneté acquise dans ce niveau de 18 mois (36-18). Le 1<sup>er</sup> janvier 2026, j'aurai 24 mois d'ancienneté dans le niveau 2 et pourrai bénéficier d'une qualification de niveau 3 si je remplis au moins une condition demandée.

Le chef du Service de L'Information  
aéronautique



Benoit GOURGAND